

ACTIPLAY SA

**Rapports du commissaire aux comptes à l'AGE du
21 juin 2019**



ACTIPLAY SA

**Rapports du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs
mobilières avec ou sans suppression du droit
préférentiel de souscription**

Exercice clos le 31 décembre 2018
ACTIPLAY SA
2 rapports de 2 pages



Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières sans suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2019
Résolutions N°7 et N°10

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières, sans suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 375 000 euros de nominal ou de 20 millions d'euros pour des titres d'emprunt, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.
 - Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 375.000€.
 - Le montant nominal global des titres d'emprunts susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20.000.000 €.



W

Ces montants pourront être augmentés dans les trente jours de la clôture des souscriptions dans la limite de 15 % dans les conditions prévues à la 10^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui seraient décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil.

Bordeaux, le 29 avril 2019

AUCENTUR

Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou par voie de placement privé

Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2019
Résolutions N°8, N°9 et N°10

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et de placement privé, pour un montant maximum de 375 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation de la résolution spécifique N°9, à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital par an :
 - Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 375.000 €.
 - Le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20.000.000 €.



hw

Ces montants pourront être augmentés dans les trente jours de la clôture des souscriptions dans la limite de 15 % dans les conditions prévues à la 10^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui seraient décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil.

Bordeaux, le 29 avril 2019

AUCENTUR

Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux

ACTIPLAY SA

Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation de réduction du capital social par voie d'annulation d'actions rachetées

Exercice clos le 31 décembre 2018
ACTIPLAY SA
Ce rapport contient 2 pages



Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation de réduction du capital social par voie d'annulation d'actions rachetées

Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2019
Résolution N°11

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation de réduction du capital social de la société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de l'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à annuler en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa résolution N°5 ou dans toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la société par période 24 mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.



nd

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation de réduction du capital social par voie d'annulation d'actions rachetées.

Bordeaux, le 29 avril 2019

AUCENTUR

Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux

ACTIPLAY SA

**Rapport du commissaire aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise**

Exercice clos le 31 décembre 2018
ACTIPLAY SA
Ce rapport contient 2 pages



**Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée
aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2019
Résolution N°12

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, pour un montant nominal de 10 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ou d'autres valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



W

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Bordeaux, le 29 avril 2019

AUCENTUR

Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux